

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRUCHARD DIDIER

« Les Grandes Portes »
85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Nos Références : 24-1219 CA
Code AIOT : 0058504051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2024 dans l'établissement FRUCHARD DIDIER, implanté « Les Grandes Portes » - 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMPTE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUCHARD DIDIER
- « Les Grandes Portes » - 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE
- Code AIOT : 0058504051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation avicole en 3 bâtiments de 1350 m², 780 m² et 570 m² autorisée par l'arrêté 2018-674 du 22/11/2018 pour 66000 emplacements de volailles (rubrique ICPE 3660 a). Par connexité, un stockage de paille est déclaré en rubrique 1530 pour 6800 m³ et un puits est déclaré en rubrique IOTA 1.1.1.0.

L'installation n'a plus d'animaux à ce jour depuis le 23/02/2022 (litige avec le groupement). Monsieur Fruchard envisage une reprise d'activité éventuelle avant le 23/02/2025.

L'inspection du jour est orientée sur les risques (incendie, produits dangereux) et gestion de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Nature et risques des produits.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
9	Émissions atmosphériques d'ammoniac.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est en arrêt d'activité depuis le 23/02/2022. Si aucune activité d'élevage ne reprend avant le 23/02/2025, l'arrêté d'autorisation ICPE n°18/674 du 22/11/2018 sera caduque (article 45). La reprise d'activité pourra se faire soit par M. Fruchard, soit par transmission à un tiers.

En cas de cessation d'activité définitive, M. Fruchard s'engage à lancer les démarches de notification de cessation d'activité et de mise en sécurité et réhabilitation du site dans un état compatible avec son usage futur (en application de la loi asap du 07/12/2020).

L'exploitant dispose de 3 extincteurs (un par bâtiment) mais il devra les faire reconstrôler avant toute reprise d'activité.

Le plan général du site avec les zones à risque (gaz, stockage des produits dangereux, vannes de barrage gaz) et les numéros d'appel d'urgence, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre devront être remis en place à l'entrée des bâtiments avant toute reprise d'activité.

En raison de la suspension de l'activité, l'exploitant ne justifie pas d'un contrôle récent des installations électriques et techniques (gaz). Si l'activité reprenait, Monsieur Fruchard devra faire effectuer immédiatement ces vérifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le site est inchangé depuis la dernière inspection du 16/03/2018. Bien qu'il n'y ait pas d'activité d'élevage depuis le 23/02/2022, le site et les bâtiments sont entretenus de façon satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (art. 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le site n'a plus d'animaux depuis le 23/02/2022. Monsieur Fruchard travaille à l'extérieur mais n'envisage pas la cessation définitive à ce jour. Il souhaite céder son site encore fonctionnel. Il envisage d'élever au moins une bande de volailles avant le 23/02/2025, date de caducité de l'arrêté d'autorisation 19-674 du 22/11/2018 en cas d'interruption d'élevage plus de 3 années consécutives (article 45 de l'arrêté).

L'établissement justifie d'enlèvement équarrissage jusqu'au 10/02/2022.

Même s'il n'y a pas actuellement d'échange paille/fumier avec les 2 exploitants Guillaume MOREAU de Sainte Hermine et Benoît BODIN de Sainte Pexine, les contrats ne sont pas rompus à ce jour aux dires de Monsieur Fruchard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

Constats :

Trois citernes de gaz sont toujours présentes mais vides. La quatrième n'est plus sur le site. Les vannes de barrage sont identifiées soit dans les sas sanitaires, soit à proximité des bâtiments.

L'exploitant dispose d'un groupe électrogène récent situé dans l'ancienne grange à côté du

premier bâtiment de 570 m². Il dispose d'une réserve de fioul intégrée avec rétention. Une cuve à fioul classique de 1500 l à double coque est présente dans un local clos sous le hangar de stockage du matériel et paille. L'armoire phyto est aussi dans ce local sécurisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

Le registre des risques et des éléments qui le composent n'ont pas été présentés (plan des zones à risque fiches de données de sécurité des produits dangereux : gaz, fioul, biocides, engrais...) mais devront l'être en cas de reprise d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont propres et nettoyés. En l'absence d'animaux et d'aliment, la lutte contre les insectes et les rongeurs n'est pas un enjeu actuel. En cas de reprise de l'élevage, l'éleveur réactivera le plan contre les nuisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un étang sur le site accessible et rempli d'eau utilisable pour la réserve incendie. En revanche, il n'est pas répertorié par le SDIS et la borne incendie située à proximité sur la route et répertoriée n° 246-0062 est jugée indisponible pour débit insuffisant. L'exploitant devra faire valider sa réserve incendie par le SDIS en cas de reprise d'activité.

L'exploitant dispose de 3 extincteurs (un par bâtiment) mais devra les faire reconstrôler avant toute reprise d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

En raison de la suspension de l'activité, l'exploitant ne justifie pas d'un contrôle récent des installations électriques et techniques (gaz). Dans l'hypothèse d'une reprise d'activité, M. Fruchard s'engage à faire réaliser ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Constats :

Le puits existant sur le site est protégé par un coffre bétonné et fermé. Mr Fruchard déclare que désormais, il ne sera plus utilisé pour l'élevage. Dans tous les cas, la future activité (si reprise) se fera avec une alimentation en eau sur le service public.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

L'exploitant a bien créé son dossier GEREP 2023 le 13/03/2024 mais sans activité et donc sans émission d'ammoniac à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

